



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### Modification du règlement d'exécution commun et du barème des taxes

1. Lors de sa vingt-sixième session (10<sup>ème</sup> session extraordinaire) qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté une modification du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, sous la forme d'une nouvelle règle 18*bis*, ainsi qu'un certain nombre de modifications consécutives à l'introduction de ladite règle. En outre, l'Assemblée a également adopté un certain nombre de modifications des notes de bas de page contenues dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution commun.
2. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Nouvelle règle 18*bis* – Déclaration d'octroi de la protection

3. La nouvelle règle 18*bis* vise à améliorer l'étendue des informations pour les utilisateurs du système de La Haye, quant au sort des enregistrements internationaux de dessin ou modèle industriel dans une partie contractante désignée.
4. À cet égard, la nouvelle règle permet de définir un cadre formel, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors, pour la notification facultative de déclarations d'octroi de la protection dans les cas où, dans le délai de refus applicable, les Offices des parties contractantes désignées ont décidé d'octroyer la protection à un dessin ou modèle industriel et, par ailleurs, dans les cas où les Offices des parties contractantes désignées ont communiqué une notification de refus ayant ultérieurement fait l'objet d'un retrait (total ou partiel).
5. La nouvelle règle s'appliquera à l'ensemble des parties contractantes, qu'elles soient liées uniquement par l'Acte de 1999, uniquement par l'Acte de 1960 ou bien à la fois par les Actes de 1999 et de 1960.
6. La nouvelle règle n'introduit pas de nouvelle procédure en tant que telle. En réalité, sous le chapeau de l'article 12.4) de l'Acte de 1999, le Bureau international reçoit déjà des déclarations d'octroi de la protection en provenance d'au moins un office<sup>1</sup>, qu'il inscrit

---

<sup>1</sup> Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

dûment au registre international, qu'il publie dans le *Bulletin des dessins et modèles industriels* et qu'il communique aux titulaires. D'autre part, pour les offices qui souhaitent émettre des déclarations d'octroi de la protection, cette possibilité demeurera strictement facultative.

#### Modifications consécutives

7. Faisant suite à l'adoption de la nouvelle règle 18*bis*, les modifications consécutives suivantes ont été adoptées :

a) règle 22, alinéa 2) : la référence aux "règles 18 et 19" dans la deuxième phrase de cet alinéa est remplacée par la référence aux "règles 18 à 19";

b) règle 26, sous-alinéa 1.ii) : la référence aux refus "inscrits en vertu de la règle 18.5)" dans la première phrase de ce sous-alinéa est supprimée et remplacée, à la fin de ce sous-alinéa, par la référence à "et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18*bis*.3)";

c) règle 30, sous-alinéa 2.j) : la référence à la "règle 18" dans la première phrase de ce sous-alinéa est remplacée par la référence aux "règles 18 et 18*bis*", et la mention "ou d'une déclaration d'octroi de la protection" est ajoutée à la fin de ce sous-alinéa;

d) règle 31, sous-alinéa 2.c)ii) : la mention "ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*" est ajoutée à la fin de ce sous-alinéa.

#### Modifications des notes de bas de page aux points 1, 2, 3 et 4 de la section I du barème des taxes – Extension du système de réduction des taxes à certaines organisations intergouvernementales

8. Il est rappelé que, dans la perspective d'améliorer la capacité des créateurs de dessins et modèles des pays les moins avancés (PMA)<sup>2</sup> de tirer parti du système de La Haye, un système de réduction des taxes est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce système de réduction des taxes consiste à ramener à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche) toutes les taxes prescrites dans le barème des taxes pour les demandes déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des PMA. Ce système a été introduit moyennant l'insertion d'une note de bas de page aux points 1, 2, 3 et 4 de la section I du barème des taxes.

9. Lors de sa vingt-sixième session, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté une modification desdites notes de bas de page. L'objectif de cette modification est d'élargir la portée du système de réduction des taxes afin d'inclure dans son champ d'application également certaines organisations intergouvernementales dont la majorité des membres sont des PMA.

---

<sup>2</sup> La liste des pays "les moins avancés" est établie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social (ECOSOC) et sur le conseil du Comité des politiques de développement (CDP). Cette liste peut être consultée sur le site Internet des Nations Unies à l'adresse suivante : [www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm](http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm) ou encore sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/ldcs/en/country](http://www.wipo.int/ldcs/en/country)

10. Dès son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le système de réduction de taxes tel qu'élargi, ne s'appliquera pas uniquement aux demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un PMA (se reporter au paragraphe 8, ci-dessus), mais également à toute demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à *une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA*.

11. Lorsqu'une demande internationale sera déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à cette organisation intergouvernementale, la réduction s'appliquera également *pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA, ou à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande soit régie exclusivement par l'Acte de 1999*.

#### Modification de la recommandation concernant la taxe individuelle – Extension du système de réduction de taxes à certaines organisations intergouvernementales

12. Il est rappelé qu'au moment de l'adoption du système de réduction de taxes, l'Assemblée de l'Union de La Haye a également adopté une recommandation sous la forme d'une note de bas de page au point 5 de la section I du barème des taxes, l'objet de ladite recommandation étant d'encourager les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, une déclaration concernant les taxes individuelles en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, à indiquer que, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des PMA, la taxe individuelle est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche).

13. Lors de sa vingt-sixième session, l'Assemblée de l'Union de La Haye a décidé d'élargir la portée de cette recommandation afin de l'étendre également aux déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, ainsi que pour les déposants dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 11, ci-dessus. Par conséquent, l'Assemblée a adopté, à cet effet, une modification de cette recommandation.

#### Annexes et informations complémentaires

14. Le texte de la nouvelle règle 18*bis*, ainsi que le texte modifié des règles 22, 26, 30 et 31, sont reproduits à l'Annexe I. Le texte modifié des notes de bas de page aux points 1, 2, 3 et 4 de la section I du barème des taxes, ainsi que le texte modifié de la recommandation tel que figurant dans la note de bas de page au point 5 de la section I du barème des taxes, sont reproduits à l'Annexe II.

15. La présentation plus amplement détaillée de la nouvelle règle et des modifications visées ci-dessus figurent dans les documents de l'Assemblée de La Haye H/A/26/1 et H/A/26/1 Add. consultables à l'adresse Internet suivante :  
*[http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=16024](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=16024)*.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008

**Règlement d'exécution commun à  
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

TABLE DES MATIÈRES

[...]

*CHAPITRE 3*

*REFUS ET INVALIDATIONS*

[...]

*Règle 18bis*

*Déclaration d'octroi de la protection*

1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée]* a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
  - i) l'Office qui fait la déclaration,
  - ii) le numéro de l'enregistrement international, et
  - iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus]* a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
  - i) l'Office qui fait la déclaration,
  - ii) le numéro de l'enregistrement international,
  - iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, et
  - iv) la date de la déclaration.

3) [*Inscription, information du titulaire et transmission de copies*] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

[...]

#### CHAPITRE 4

##### MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

[...]

##### Règle 22

##### *Rectifications apportées au registre international*

[...]

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'Office de toute partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 à 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

#### CHAPITRE 6

##### BULLETIN

##### Règle 26

##### *Bulletin*

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

[...]

CHAPITRE 8

DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT  
OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS  
INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS

Règle 30

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux  
demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux  
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) [Exceptions]

[...]

j) Nonobstant les règles 18 et 18bis, les effets d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection ou d'une déclaration d'octroi de la protection.

[...]

Règle 31

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux  
demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux  
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) [Exceptions]

[...]

c) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,

[...]

ii) les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18 ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18bis;

[...]

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

### BARÈME DES TAXES (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

*Francs suisses*

I.	<i>Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 <sup>ème</sup> )*	2

---

\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup>.

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
	4.1.1 Pour un dessin ou modèle	42
	4.1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
	4.2.1 Pour un dessin ou modèle	60
	4.2.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
	4.3.1 Pour un dessin ou modèle	90
	4.3.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

\*\*

Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)♦

[...]

[Fin de l'annexe II]

---

♦ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :  
“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999”.